

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

## ARRÊTÉ du

relatif à l'appel à candidatures pour les Albums  
des jeunes architectes et paysagistes (session 2020)

Le ministre de la culture,

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n°2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Un appel à candidatures pour les Albums des Jeunes Architectes et Paysagistes 2020 est organisé par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

L'opération vise à favoriser l'insertion professionnelle, notamment l'accès à la commande des jeunes architectes et des jeunes paysagistes concepteurs.

#### Article 2

Sont admis à présenter une candidature les jeunes architectes et paysagistes sans condition de nationalité ayant moins de 35 ans au 31 décembre 2019 et ayant à leur actif, en France, en tant que concepteurs en nom propre, au moins un projet lauréat d'un concours ou un projet réalisé ou en cours.

Les candidats architectes doivent remplir les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre et par l'annexe VI de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les candidats paysagistes doivent être

autorisés à utiliser le titre de paysagistes concepteurs tel que défini par l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur et par l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste- concepteur.

### **Article 3**

Les candidatures peuvent être individuelles ou par équipe.  
Lorsque les candidatures sont par équipe, chaque membre de l'équipe doit réunir l'ensemble des conditions exigées et avoir contribué à l'ensemble des projets présentés.  
Dans le cas d'équipes mixtes c'est-à-dire composées d'architectes et de paysagistes-concepteurs, l'équipe choisit la catégorie dans laquelle elle souhaite concourir.

### **Article 4**

Le règlement du présent appel à candidatures précise la procédure d'inscription et la liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature. Il est consultable sur le site internet <https://ajap.citedelarchitecture.fr>.

Une inscription préalable en ligne est obligatoire sur le site : <https://ajap.citedelarchitecture.fr>.  
La date limite pour l'inscription préalable est fixée au 14 février 2020.

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au 13 mars 2020.

Tout dossier incomplet est automatiquement rejeté. Toute information fausse est susceptible d'entraîner l'exclusion du ou des candidats concernés.

Les documents transmis par les candidats ne leur sont pas restitués.

### **Article 5**

Un arrêté du ministre chargé de la culture désigne les membres du jury.

### **Article 6**

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de la culture.

Fait le

15 JAN. 2020

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,

Philippe BARBAT

